



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DE LA
CIRCULATION
DU 40 AU 42 AVENUE VICTOR HUGO
(TULLE)
ET DU 33 AU 35 QUAI GABRIEL PERI
LE 24/11/2025**

**STATIONNEMENT D'UN FOURGON ET UN
MONTE-MEUBLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement et d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un fourgon et un monte-meuble du 40 au 42 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle) et du 33 au 35 QUAI GABRIEL PERI (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 24/11/2025, de 8 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon et un monte-meuble sur 3 place(s) de stationnement, du 40 au 42 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle).
- le 24/11/2025, de 8 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon et un monte-meuble sur 3 place(s) de stationnement, du 33 au 35 QUAI GABRIEL PERI.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent du 40 au 42 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas

précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- Vu l'arrêté municipal n° 25-700W du 4/11/25, le demandeur sera autorisé à retirer les barrières de sécurité pour stationner le monte-meuble au droit de l'immeuble et remettre en état une fois l'intervention terminée ;
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent du 33 au 35 QUAI GABRIEL PERI :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.
-

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant				
Redevance d'occupation	le 24/11/2025	Le 24/11/2025	du 40 au 42 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle)	stationnement d'un fourgon et un monte-meuble	Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	3 1	40,50				
			du 33 au 35 QUAI GABRIEL PERI (Tulle)			13,5	par place par jour	3 1	40,50				
Sous-total									81,00				
Montant total													

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours

Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 19 novembre 2025

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

